

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour la réalisation d'une fresque murale sur le mur du centre aquatique

Entre :

La Communauté de Communes Les Rives de la Laurence
Représentée par Monsieur Frédéric DUPIC, Président
Domiciliée au 30 bis, chemin e Nice 33450 SAINT-LOUBES
Propriétaire du centre aquatique situé 13 chemin de Nice 33450 SAINT-LOUBES
Cadastré section D n° 1301, 249, 250, 1359
Ci-après dénommée « la CDC »,

Et :

La Commune de Saint-Loubès,
Représentée par Madame Emmanuelle FAVRE, Maire,
Domiciliée au 23, Place de l'Hôtel de Ville 33450 SAINT-LOUBES,
Ci-après dénommée « la Commune »,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser et d'organiser la réalisation d'une fresque murale (graffiti) sur le mur extérieur du centre aquatique Serge Roux, propriété de la CDC, côté du stade municipal, cadastré section D n° 861.

Article 2 – Description du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une fresque murale, réalisée par le graffeur ALBER, dans le cadre du festival de graff intitulé « à ciel ouvert » du 08 au 14 septembre 2025.
Le visuel de la fresque, validé conjointement par la Commune et la CDC, respectera l'environnement, le caractère des lieux et les règles de décence et de sécurité.

Article 3 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Coordonner le projet avec l'artiste ou le collectif choisi ;
- Assurer la logistique (échafaudages, sécurité du chantier, accès au site, etc.) ;
- Prendre en charge les coûts liés à la réalisation de la fresque (matériel, main d'œuvre, rémunération de l'artiste, assurances si nécessaire) ;
- Assurer le suivi et l'entretien courant de la fresque sauf dégradation majeure.

Article 4 – Engagements de la Communauté de Communes (CDC)

La CDC s'engage à :

- Autoriser l'accès au site et mettre à disposition le mur extérieur pour la réalisation de la fresque ;
- Faciliter les interventions techniques (coupures électriques, sécurisation des zones si besoin) ;
- Informer son personnel et usagers du projet pour éviter toute gêne ou malentendu durant la réalisation.

Article 5 – Propriété et durée

Le mur reste la propriété exclusive de la CDC.

La fresque est considérée comme un élément décoratif temporaire. La CDC se réserve le droit de faire repeindre le mur en cas de dégradation, sous réserve d'en informer la Commune.

Article 6 – Responsabilité et assurances

La Commune déclare être assurée pour les risques liés aux travaux de peinture et s'engage à garantir la CDC contre tout dommage causé aux tiers ou aux biens durant la réalisation de la fresque.

La CDC ne pourra être tenue responsable des accidents survenus en dehors de sa négligence avérée.

Article 7 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à un règlement amiable entre les parties avant toute procédure contentieuse.

Fait à Saint-Loubès, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Saint-Loubès
Nom, fonction, signature, cachet

Pour la Communauté de Communes
Le Président

Frédéric DUPIC